



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LIGUE DE NORMANDIE DE HANDBALL**

	page
1 L'ASSEMBLEE GENERALE	: 2
2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	: 8
3 LE BUREAU DIRECTEUR	: 8
4 LE COMITE DIRECTEUR	: 9
5 LE CONSEIL DU TERRITOIRE NORMAND	: 9
6 LES COMMISSIONS TERRITORIALES	: 10
7 MODALITES DE PRISE DE DECISION REVOCATION D'UN MEMBRE	: 12
8 RECOMPENSES – MEDAILLES DE LA LIGUE	: 13
9 CARTES REGIONALES	: 13
10 MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR	: 14

## 1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE OU EXTRAORDINAIRE)

### Article 1 ORGANISATION

#### 1.1

L'assemblée générale régionale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9.1 des statuts ; elle est composée conformément à l'article 8 de ces mêmes statuts.

#### 1.2

Seules les associations affiliées, en règle avec la trésorerie de la ligue, peuvent prendre part aux délibérations.

#### 1.3

Chaque association affiliée membre de la Ligue de Normandie de Handball doit obligatoirement :

- soit déléguer à l'assemblée générale un représentant porteur d'un mandat officiel signé par le président de l'association ou de la section Handball de l'association, et licencié dans cette association,
- soit se faire représenter par une autre association affiliée du même comité en utilisant le pouvoir de représentation joint à la convocation

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul mandat autre que celui de l'association affiliée dans laquelle il est licencié

Une association affiliée appartient à une des catégories suivantes :

(A) : dont au moins une équipe évolue en championnat du plus haut niveau territorial ou en championnat de France.

(B) : autre que (A) dont le siège social est situé sur le ressort géographique du département où se tient l'assemblée générale.

(C) : autre que (A) et (B) dont le siège social est situé à plus de 50 km (à vol d'oiseau) du lieu de l'assemblée générale.

(D) : autre que (A), (B) et (C).

En cas de représentation par une autre association affiliée, un chèque libellé l'ordre de la Ligue de Normandie de Handball devra, sous peine de nullité, être joint au pouvoir de représentation adressé à la Ligue de Normandie de Handball ; le montant du droit de représentation dépend de la catégorie de l'association affiliée qui est représentée, selon le tableau ci-dessous.

En cas d'absence, un avis de recouvrement est adressé après l'assemblée générale à chaque association sportive affiliée concernée, dont le montant correspond à une amende dépendant de la catégorie de cette association, selon le tableau ci-dessous, auquel s'ajoutent les frais de déplacement de son siège social au lieu de l'assemblée générale (référence Go-Hand), selon l'indemnité de base kilométrique en vigueur.

Catégorie	(A)	(B)	(C)	(D)
Droit de représentation	100,00 €	40,00 €	20,00 €	20,00 €
Amende pour absence	200,00 €	80,00 €	40,00 €	30,00 €
	+ frais de déplacement à 0,30 € par km			

#### 1.4

L'assemblée générale est présidée par le président de la ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par un vice-président désigné par le bureau directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration et, en cas de carence, au bureau directeur.

Dans le ressort géographique de la Ligue la Normandie, l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu dans la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin de chaque année selon un ordre qui réponde à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

## **Article 2      REMBOURSEMENTS**

Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

## **Article 3      PREPARATION**

### 3.1      Convocation

La convocation de l'assemblée générale doit être adressée au moins six (6) semaines avant la date fixée.

### 3.2      Vœux et propositions

#### 3.2.1

Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée ou d'un comité départemental ainsi que toute proposition d'une commission territoriale, doit parvenir au secrétariat de la ligue au plus tard six semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale, pour être examiné par la commission compétente et inscrit à l'ordre du jour du conseil d'administration précédent l'assemblée générale. À défaut, il ne peut être accepté.

#### 3.2.2

Toute proposition ou vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.

#### 3.2.3

La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.

## **Article 4      ORDRE DU JOUR**

### 4.1      Envoi

L'ordre du jour est envoyé aux associations affiliées et aux membres du conseil d'administration au moins deux (2) semaines avant la date fixée.

### 4.2      Contenu

#### 4.2.1

L'ordre du jour, arrêté par le bureau directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) appel des délégués ;
- 2) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- 3) rapports moral et financier ;
- 4) rapports des diverses commissions territoriales ;
- 5) élection du conseil d'administration (suivant l'article 11 des statuts) s'il y a lieu ;
- 6) examen des vœux et propositions retenus par le comité directeur ;
- 7) vote du budget.

#### 4.2.2

Les propositions repoussées à une assemblée générale ne peuvent être présentés à l'assemblée générale suivante.

## **Article 5      CONTRÔLE FINANCIER**

L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie.

L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un expert-comptable inscrit auprès de son ordre.

Le commissaire aux comptes est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la ligue.

Le commissaire aux comptes lit son rapport devant l'assemblée générale.

## **Article 6 ELECTIONS**

### 6.1 Élection des membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste

#### 6.1.1 Mode de scrutin

##### 6.1.1.1

Vingt (20) membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8 des statuts, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Ces membres constituent le **Comité Directeur** réunissant les membres Bureau Directeur (huit membres), l' élu référent du Service Territorial de Formation et les présidents de commission (onze membres).

Les listes incomplètes ne sont pas admises.

##### 6.1.1.2

La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue.

#### 6.1.2 Déclaration de candidature

a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat de la ligue d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

c) La liste déposée indique :

- le titre de la liste présentée,
- les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelle dans le monde du Handball, de chaque candidat.

d) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à trente (30) jours avant la date prévue des élections.

e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

### 6.2 Élection des autres membres du conseil d'administration (collèges départementaux)

Dix (10) autres membres du conseil d'administration, dont cinq de chaque sexe, sont élus par collèges départementaux, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, par les clubs du département lors de l'assemblée générale régionale composée selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les différents collèges départementaux sont les suivants :

- 1) Comité Départemental du Calvados : deux (2) membres, un (1) de chaque sexe ;
- 2) Comité Départemental de l'Eure : deux (2) membres, un (1) de chaque sexe ;
- 3) Comité Départemental de la Manche : deux (2) membres, un (1) de chaque sexe ;
- 4) Comité Départemental de l'Orne : deux (2) membres, un (1) de chaque sexe ;
- 5) Comité Départemental de la Seine Maritime : deux (2) membres, un (1) de chaque sexe.

## 6.2.1 Déclaration de candidature

### 6.2.1.1

Dans les collèges départementaux les candidats(es) doivent être, à la date de dépôt des candidatures, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le ressort géographique du comité départemental pour lequel ils sont candidats.

### 6.2.1.2

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposées au secrétariat de la ligue au plus tard trente (30) jours avant la date prévue des élections. Il en est délivré récépissé

### 6.2.1.3

Chaque candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelles dans le monde du Handball..., du candidat, ainsi que le collègue départemental dans lequel il est candidat.

## 6.2.2 Mode de scrutin

### 6.2.2.1

Le vote s'effectue par collège départemental.

Lors de l'assemblée générale régionale, les associations affiliées sur le ressort géographique de chaque département élisent au scrutin uninominal majoritaire à un tour les deux représentants de leur comité d'appartenance au sein du conseil d'administration de la ligue.

### 6.2.2.2

Dans chaque collège départemental, le candidat et la candidate qui ont recueilli le plus de suffrages au premier tour sont élus.

### 6.2.2.3

Si, après application des dispositions précédentes, éventuellement par défaut de candidats ou de candidates, il demeure des sièges non pourvus, ceux-ci restent vacants jusqu'à la plus proche assemblée générale, à l'occasion de laquelle il sera procédé à une (ou des) élection(s) partielle(s).

## 6.3 Élection des autres membres du conseil d'administration (collèges des clubs nationaux)

Deux (2) autres membres du conseil d'administration, sont élus par collèges des clubs nationaux, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, par les associations affiliées sur le ressort géographique de la région Normandie évoluant au niveau national +16 ans masculin et féminin lors de l'assemblée générale régionale composée selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les deux collèges des clubs nationaux sont les suivants :

- 1) Clubs nationaux +16 ans masculin : un (1) membre masculin ;
- 2) Clubs nationaux +16 ans féminin : un (1) membre féminin ;

## 6.3.1 Déclaration de candidature

### 6.3.1.1

Dans les collèges des clubs nationaux les candidats(es) doivent être, à la date de dépôt des candidatures, licencié(e)s à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le ressort géographique de la région Normandie dont l'équipe de référence évolue dans un championnat national masculin ou féminin + 16 ans et pour lequel ils sont candidat(e)s.

### 6.3.1.2

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposées au secrétariat de la ligue au plus tard trente (30) jours avant la date prévue des élections. Il en est délivré récépissé.

### 6.3.1.3

Chaque candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelles dans le monde du Handball..., du candidat, ainsi que le collège national dans lequel il est candidat.

### 6.3.2 Mode de scrutin

#### 6.6.2.1

Le vote s'effectue par collège de clubs nationaux.

Lors de l'assemblée générale régionale, les associations affiliées sur le ressort géographique de la région Normandie évoluant au niveau national +16 ans masculins et + 16 ans féminines élisent au scrutin uninominal majoritaire à un tour le représentant des clubs nationaux +16 ans masculin et le représentant des clubs nationaux +16 ans féminin au sein du conseil d'administration de la ligue.

#### 6.3.2.2

Dans chaque collège de clubs nationaux, le candidat et la candidate qui ont recueilli le plus de suffrages au premier tour sont élus.

#### 6.3.2.3

Si, après application des dispositions précédentes, éventuellement par défaut de candidats ou de candidates, il demeure des sièges non pourvus, ceux-ci restent vacants jusqu'à la plus proche assemblée générale, à l'occasion de laquelle il sera procédé à une (ou des) élection(s) partielle(s).

## 6.4 Surveillance des opérations électorales

### 6.4.1

Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

### 6.4.2

La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins vingt et un jours avant la date prévue des élections.

### 6.4.3

La commission est désignée par le conseil d'administration de la ligue. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président. Ses membres sont soit des licenciés de la ligue non candidat aux élections, bénéficiant, par leur compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CROS, conseil régional, DRDJS).

### 6.4.4

Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

Elle statue dans les plus brefs délais; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, il n'est pas investi d'un pouvoir d'annulation des élections.

### 6.4.5

Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, elle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué

en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

#### 6.5 Élection du président et des membres du bureau directeur

##### 6.5.1

À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président de la ligue et les membres du bureau directeur, tels que définis à l'article 15 des statuts.

##### 6.5.2

Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

##### 6.5.3

Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

#### 6.6 Élection des présidents des commissions territoriales et de l' élu référent du Service Territorial de Formation

##### 6.6.1

À l'issue de l'élection du président de la ligue et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des présidents de commission territoriale et de l' élu référent du Service Territorial de Formation

##### 6.6.2

Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

##### 6.6.3

Les présidents de commission territoriale et l' élu référent du Service Territorial de Formations ont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

### **Article 7 DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 8 des statuts subsiste.

### **Article 8 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### 8.1 Convocation

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit par les deux tiers des membres du conseil d'administration,
- soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière assemblée générale ordinaire)

#### 8.2 Ordre du jour

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les six (6) semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixés par le bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale et aux membres du conseil d'administration au plus tard deux semaines avant cette date.

## **2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 8 CONVOCATION, RÔLE ET MISSION**

#### 8.1 Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins deux (2) semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau directeur.

Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

#### 8.2 Rôle et missions

##### 8.2.1

Le conseil d'administration est présidé par le président de la ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par un vice-président désigné par le bureau directeur.

##### 8.2.2

Il délibère sur la gestion du bureau directeur et du comité directeur.

##### 8.2.3

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

##### 8.2.4

Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

## **3 - LE BUREAU DIRECTEUR**

### **Article 9 COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION**

#### 9.1 Composition

Le bureau directeur, élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts, se compose, en dehors du président, des membres suivants:

- trois vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier général,
- un trésorier général adjoint.

Les domaines de compétence des vice-présidents sont laissés à l'initiative du président.

#### 9.2 Convocation

Le bureau directeur se réunit à la demande du président tous les deux (2) mois au moins.

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.



### 9.3 Rôle et missions

#### 9.3.1

Le bureau directeur a dans ses attributions :

- 1) l'animation du projet territorial ;
- 2) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions territoriales ;
- 3) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions territoriales ;
- 6) l'application des statuts et règlements de la fédération et de la ligue;
- 7) l'approbation de l'action de l'Equipe Technique Régionale ;
- 8) l'application de toute mesure d'ordre général ;
- 9) l'expédition des affaires courantes ;

#### 9.3.2

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

#### 9.3.3

La présence d'au moins cinq (5) de ses membres dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur. Tout membre du bureau directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 19 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 15 des statuts.

## **4 – LE COMITE DIRECTEUR**

### **Article 10 COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION**

#### 10.1 Composition

Il est présidé par le président de la ligue.

Il est composé du président de la ligue, des membres du bureau directeur, de l' élu référent du Service Territorial de Formation et des présidents de commission territoriale. Peuvent également assister aux réunions du comité directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

#### 10.2 Convocation

Le comité directeur se réunit sur convocation du président de la ligue, au moins trois (3) fois par an ou plus, selon les nécessités, ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, un ordre du jour devra être joint à la demande.

#### 10.3 Rôle et missions

Le comité directeur vérifie la cohérence des actions entreprises par les commissions territoriales avec les objectifs définis et coordonne les modalités d'application du projet territorial dans ses diverses expressions.

## **5– Le CONSEIL DU TERRITOIRE NORMAND**

### **Article 11 CONSTITUTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT**

#### 11.1 Constitution, Composition et Fonctionnement

Le Conseil du Territoire Normand se compose du président de la ligue et des cinq présidents de comités élus dans les départements du ressort géographique de la Normandie

Le Conseil du Territoire Normand se réunit au moins trois (3) fois par an

Les membres du Conseil du Territoire Normand sont convoqués au moins deux (2) semaines avant la date fixée.

L'ordre du jour est fixé de manière collégiale.

Peuvent également assister aux réunions du Conseil du Territoire Normand, les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

## 11.2 Rôle et Missions

Le Conseil du Territoire Normand est une instance de réflexion et de proposition qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial et la mise en place des actions sur le territoire. En référence aux projets et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le Conseil du Territoire Normand en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, et fait des propositions aux commissions territoriales afin d'en favoriser la pleine réussite.

## **6 - LES COMMISSIONS TERRITORIALES**

### **Article 12      CONSTITUTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT**

#### 12.1 Constitution

Les commissions territoriales sont les suivantes [*liste indicative*] :

- 1) commission territoriale d'organisation des compétitions Adulte ;
- 2) commission territoriale d'organisation des compétitions Jeune ;
- 3) commission territoriale d'arbitrage ;
- 4) commission territoriale des statuts et réglementation ;
- 5) commission territoriale qualification
- 6) commission territoriale CMCD
- 7) commission médicale territoriale ;
- 8) commission territoriale Jeunes Dirigeants ;
- 9) commission territoriale de développement ;
- 10) commission territoriale de discipline ;
- 11) commission territoriale des réclamations et litiges, chargée de traiter en première instance, au niveau territorial, toutes les réclamations et litiges autres que ceux du domaine disciplinaire.

#### 12.2 Composition

##### 12.2.1

Les membres des commissions territoriales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque président de commission, qui en informe les comités d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur, avec les conditions suivantes :

- un président de comité départemental ne peut pas être président d'une commission territoriale ;
- un président de commission territoriale ne peut pas être membre d'une autre commission territoriale;
- une même personne ne peut pas être membre de plus de deux commissions ;

##### 12.2.2

Chaque commission territoriale se compose au minimum de cinq (5) membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

##### 12.2.3

Les membres des commissions territoriales doivent être licenciés à la fédération. Ils ne peuvent pas être liés à la ligue par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la commission territoriale d'arbitrage, dans le cadre de l'article 1.5) des statuts, peut comprendre des membres mineurs.

##### 12.2.4

La durée du mandat des membres des commissions territoriales est identique à celle du mandat des présidents de commission.

En cas de changement d'un président de commission territoriale en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.5 et 11.2.1 ci-dessus

#### 12.2.5

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission territoriale concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

### 11.3 Fonctionnement

#### 12.3.1

Les commissions territoriales élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur. Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements régionaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- 1) préciser les missions et pouvoirs de la commission ;
- 2) fixer le nombre maximum de membres ;
- 3) adapter la périodicité des réunions ;
- 4) instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger.

#### 12.3.2

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission territoriale ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

#### 12.3.3

Chaque commission territoriale ne peut valablement statuer que si au moins quatre (4) membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission territoriale siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

#### 12.3.4

Le président de chaque commission territoriale peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

#### 12.3.5

Sauf disposition particulière prévue par son règlement intérieur, une commission territoriale se réunit en formation plénière au moins deux (2) fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son président le juge utile, en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

#### 12.3.6

Les frais de déplacement des membres des commissions territoriales sont remboursés.

Le montant du remboursement est calculé selon l'indemnité de base kilométrique en vigueur, validée pour chaque saison par l'assemblée générale.

#### 12.3.7

Les présidents de commission territoriale élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement. Lorsque le budget est adopté par l'assemblée générale, les présidents de commission deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le bureau directeur, et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule, une décision du bureau directeur peut autoriser un président de commission territoriale à engager des dépenses supplémentaires.

#### 12.3.8

Les commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.

#### 12.3.9

Les compétences de la commission territoriale d'examen des réclamations et litiges sont définies par le règlement fédéral d'examen des réclamations et litiges.

#### 12.3.10

Les compétences de la commission territoriale de discipline sont définies par le règlement disciplinaire fédéral.

#### 12.3.11

En cas de défaillance d'une commission, à l'exception de la commissions territoriale de discipline, le bureau directeur de la ligue peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration.

#### 12.3.11

Le président de chaque commission territoriale doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur, au comité directeur, et au conseil d'administration de la ligue.

Il présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale régionale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

## **7 - MODALITES DE PRISE DE DECISION – REVOCATION D'UN MEMBRE**

### **Article 13 QUORUM**

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur, du comité directeur et des commissions territoriales, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum de deux (2) semaines. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de l'instance concernée est prépondérante.

### **Article 14 VOTES PAR PROCURATION ET PAR PROCURATION**

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur, du comité directeur et des commissions territoriales, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le président de la ligue peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du bureau directeur ou du comité directeur, ou du conseil d'administration, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Les présidents de commission territoriale, à l'exclusion de la commission territoriale d'examen des réclamations et litiges, de la commission territoriale de discipline, peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

## **Article 15 NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS**

### 15.1 Notification des décisions

Les décisions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions territoriales à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés sont publiées dans les conditions définies à l'article 28 des statuts de la ligue. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

### 15.2 Publication des décisions

Les décisions réglementaires de l'assemblée générale régionale, du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions territoriales sont publiées dans les conditions définies à l'article 28 des statuts de la ligue.

### 15.3 Révocation d'un membre

Les membres du bureau directeur, du comité directeur, du conseil d'administration et des commissions territoriales qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

## **8 - RECOMPENSES, MEDAILLES DE LA LIGUE**

La Ligue peut attribuer, pour services rendus à la cause du Handball, quatre catégories de récompenses :

- Médaille de Platine
- Médaille d'Or
- Médaille d'Argent
- Médaille de Bronze

Les propositions d'attribution sont formulées par le président et les administrateurs de la ligue après accord du bureau directeur, en fonction d'un contingent maximum défini qui est établi selon la répartition suivante :

- 1 médaille de platine,
- 1 médaille d'or
- 1 médaille d'argent,
- 1 médaille de bronze.

A la demande du président de la ligue, les présidents des comités peuvent être consultés et proposer l'attribution de récompenses.

Sauf cas exceptionnel, la première récompense attribuée est la médaille de bronze, la deuxième la médaille d'argent, la troisième d'or, la quatrième de platine.

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins cinq ans après l'attribution de la précédente

La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'assemblée générale régionale.

Le président de la ligue remet lors de l'assemblée générale régionale les médailles d'or et de platine aux récipiendaires.

Les médailles d'argent et de bronze seront remises aux récipiendaires lors des assemblées générales des comités ou des clubs par le président de la ligue ou son représentant dûment mandaté.

Les médaillés seront avertis par courrier par la ligue avec copie aux présidents des comités et des clubs concernés et devront être présents autant que possible le jour de la remise des récompenses

## **9 – CARTES REGIONALES**

La Ligue de Normandie de Handball est habilitée à délivrer des cartes permettant d'assister gratuitement aux manifestations officielles du Handball, relevant de sa responsabilité.

Ces cartes sont nominatives, comportent une photographie du bénéficiaire et doivent être régulièrement validées au moment de leur utilisation.

Les cartes régionales permettent l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées par l'instance régionale, sur le ressort géographique de la ligue, à l'exclusion des rencontres de niveau national et de tout autre événement n'entrant pas dans ses attributions.

La ligue se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'exiger que les titulaires de ces cartes et/ou d'autres cartes délivrées par la fédération, et sur présentation de celles-ci, retirent une invitation en un lieu fixé.

La même procédure sera appliquée à la demande de l'organisateur d'une manifestation répondant aux mêmes exigences.

## **10 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR**

Seules des délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 26.1 des statuts de la ligue.

Le présent règlement intérieur a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la FFHB le 2 mai 2016.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale ordinaire de la Ligue de Normandie de Handball qui s'est tenue le Samedi 10 juin 2017 à Saint Nicolas d'Aliermont.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nicolas MARAIS', written in a cursive style.

*Nicolas MARAIS*